



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 60745

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application des dispositions de la loi no 91-73, du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, titre II, article 32, Journal officiel du 20 janvier 1992, reformant la cotisation d'assurance vieillesse, notamment celle des auxiliaires médicaux. Les orthophonistes de France s'inquiètent de devoir encore supporter à ce jour l'iniquité des charges de compensation correspondant à la part proportionnelle de leur cotisation d'assurance vieillesse, alors même que la loi devait entrer en vigueur au 1er janvier 1992. Si la complexité technique de la réforme explique le retard dans la parution des décrets, actuellement soumis à l'examen du conseil d'administration de la CNAVPL, elle lui demande néanmoins dans quels délais il compte pouvoir faire appliquer cette loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles 21 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi no 91-1406 du 31 décembre 1991 modifiant l'article L 642-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation au régime de base des professions libérales comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de cette réforme, notamment la fixation du taux de la cotisation proportionnelle et du plafond de revenus, sont fixées par la voie réglementaire. Les projets de décrets élaborés à cet effet ont été soumis au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Toutefois, compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée, les aménagements complémentaires qui ont dû être apportés à ces textes ont reporté son application à l'exercice 1993. Un projet de décret fixant ces modalités est en cours de signature.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60745

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3604